

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe 7 des directives générales :
 - a) par le remplacement des mots « dans le profil SEDAR » par les mots « au moyen du [système renouvelé] »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.